

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 1065-SPORTS

Objet : Pratique de l'escalade interdite site du Collet

Le Maire de SISTERON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L2212-5,
relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe

Considérant que la convention qui liait la commune de Sisteron à la FFME « Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade » depuis 1985 est dénoncée remettant en cause les autorisations d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

Considérant que la validité de cette convention s'étend jusqu'à la date du 02/08/2022

Considérant qu'une nouvelle convention tripartite entre la Mairie de Sisteron, le Conseil Départemental 04 et le CT FFME 04 est en cours de signature et qu'elle concerne notamment l'entretien de la falaise du site dénommé « falaise du collet » et se substituera à la précédente

Considérant qu'en l'absence de convention signée et validée, le maire ne peut maintenir la pratique de l'escalade sur le site désigné

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la sécurité, la salubrité la tranquillité et le bon ordre

ARRETE

ARTICLE 1 – la pratique de l'escalade sur le site du collet est interdite à compter du 02/08/2022 et ce jusqu'à la signature de la nouvelle convention tripartite entre la Mairie de Sisteron, le Conseil Départemental 04 et le CT FFME 04 qui concerne notamment l'entretien de la falaise du site dénommé « falaise du collet »

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire par la pose de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rues de Breteuil 13286 MARSEILLE CEDEX 01.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SISTERON, le 28 juillet 2022.

**Le Maire,
D. SPAGNOU.**

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2022

Application agréée E-legalite.com